

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.312 du 16 octobre 2003

A.81.505/XIII-974

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Défense,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DEFOURNY
et Pierre DEFOURNY, avocats,
rue de la Loi 8
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1998 par l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale, qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 12 octobre 1998, refusant de délivrer un permis de bâtir en vue du remplacement de deux piles et de deux culées d'un pont d'exercice amovible entre l'île "Vas-t'y-Frotte" et le polygone de l'école du génie à Namur (Jambes);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEFOURNY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés de la manière suivante :

1. Le requérant introduit, le 21 août 1997, une demande de permis d'exécution de travaux techniques, tendant au remplacement des deux piles et des deux culées du pont d'exercice amovible qui enjambe la Meuse à Namur, entre le polygone du génie militaire et l'île "Vas-t'y-Frotte". Les plans joints en annexe de la demande de permis montrent que l'emprise de la culée sur l'île présentera des dimensions de 7,50 mètres sur 8,70 mètres. Il est accusé réception du dossier de la demande le 27 novembre 1997.

2. L'île "Vas-t'y-Frotte" est située en zone naturelle d'intérêt scientifique ou réserve naturelle au plan de secteur de Namur. En outre, l'île est classée comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, par un arrêté ministériel du 9 mars 1995.

3. La direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) émet un avis favorable sur le projet aux conditions suivantes :

- " a) aucun matériau de construction ne sera déposé au-delà d'un rayon de 15 m de la culée sur l'île;
- b) que tous les matériaux excédentaires et tous déchets de construction soient évacués dès la fin des travaux;

- c) que les arbres et arbustes qu'il serait nécessaire d'abattre soient désignés par la D.G.R.N.E./D.N.F.;
- d) que les matériaux et couleurs employés pour le pont à construire s'intègrent parfaitement au paysage;
- e) que les exercices militaires qui découleront de l'aménagement de ce pont soient compatibles avec les caractéristiques naturelles de l'île (localisation adéquate, époque compatible avec la quiétude de la faune et fréquence pas trop grande)".

4. La Commission royale des monuments, sites et fouilles émet le 8 octobre 1997 un avis défavorable, "étant donné qu'ériger des constructions (culées de pont) va à l'encontre des restrictions de l'arrêté de classement et que le pont est manifestement destiné à permettre l'accès sur l'île à des véhicules".

5. Le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports émet un avis favorable le 31 octobre 1997.

6. Une enquête publique est organisée du 28 novembre au 13 décembre 1997. Elle recueille 26 réclamations individuelles et 4 pétitions regroupant 860 signatures.

7. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur émet, le 18 mai 1998, un avis défavorable, compte tenu du classement de l'île comme site, qui interdit son usage comme terrain de manoeuvres. Le fonctionnaire délégué ne prendra pas en compte l'avis de la ville, estimant qu'il est présumé favorable pour n'avoir pas été rendu dans le délai de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

8. Par une décision du 12 octobre 1998, le fonctionnaire délégué refuse de délivrer le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Vu la demande introduite par les Forces Armées, Travaux d'infrastructure, 8^e Direction régionale, plaine de Belgrade, 1 à 5001 NAMUR et reçue le 29/8/1997, relative à un bien sis à NAMUR (Jambes), île «Vas-t'y-Frotte», et tendant à remplacer les deux piles et les deux culées d'un pont d'exercice amovible;

Vu l'article 127 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les articles 274 et 274bis du Code Wallon précité déterminant respectivement les personnes de droit public et les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis prescrits par les articles 84 et 89 sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code Wallon précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/5/1986;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité;

Vu la notice d'évaluation préalable accompagnant la demande de permis;

Attendu que l'île «Vas-t'y-Frotte» a été classée comme site par arrêté du 9 mars 1995;

Attendu qu'en application de l'article 247, 4^o ancien du Code Wallon précité, le projet a été soumis à enquête publique entre le 28 novembre 1997 et le 12 décembre 1997 inclus;

Attendu qu'à l'occasion de cette enquête, 26 réclamations individuelles et 4 pétitions regroupant 860 signatures ont été déposées;

Vu l'avis émis par le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, Direction Générale des Voies Hydrauliques, Division de l'Exploitation, Direction de la Gestion Domaniale, en date du 31/10/1997;

Vu l'avis de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, du 1/10/1997;

Vu l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles du 8/10/1997;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins de Namur n'a pas émis son avis dans le délai de trente jours, conformément à l'article 127 du Code Wallon précité (courrier du 10 septembre 1997) et que, partant, cet avis est réputé favorable;

Attendu que le projet entend assurer la liaison entre le domaine militaire de l'Ecole du Génie et le site classé de l'île «Vas-t'y-Frotte» par la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Meuse;

Attendu que l'île «Vas-t'y-Frotte» a fait l'objet d'un classement par le Gouvernement wallon pour les principales raisons suivantes :

- l'intérêt paysager s'avère remarquable. En effet, sur un plan paysager, les rives, point de rencontre de la terre et de l'eau, les rives particulièrement attrayantes, tout particulièrement lorsqu'elles sont occupées par des arbres, le contraste entre la végétation et l'eau constitue une valorisation paysagère spécifique. Les rives apportent une diversité que l'eau seule ne possède pas, non seulement par l'opposition qu'elles créent mais aussi par leurs reflets dans l'élément liquide. L'importance particulière des rives est très largement reconnue, certaines méthodes d'estimation des paysages, celle de Kiemstedt par exemple, leur attribue une valeur triple de celle qu'elle attribue aux lisières ordinaires;

- sur un plan esthétique, sous certains angles, la végétation de l'île masque les constructions du bord de l'eau et, pour le regard, les flancs arborés de la vallée prolongent sans discontinuité apparente les arbres de l'île;

- l'effacement apparent de la présence de bâtisses dans un tel paysage est un phénomène important. En effet, dans des zones fortement urbanisées, les habitants recherchent ce qu'ils considèrent comme «naturel», c'est-à-dire la vue de végétation en l'absence de toute construction de type urbain;

- l'intérêt biologique, surtout du point de vue de l'avifaune, l'est tout autant puisque l'île est une des zones humides d'importance régionale au niveau européen pour l'hivernage du Grèbe castagneux et d'autres espèces intéressantes sur un plan ornithologique;

- du point de vue végétal, l'île constitue un témoin de la reconstitution d'une forêt secondaire caractéristique;

Attendu que le projet tend à permettre la réalisation d'exercices de montages et de démontages de ponts sur un plan d'eau mobile ainsi que le passage de véhicules sur l'île lors de manoeuvres diligentées par la Défense nationale;

Attendu que le matériel militaire susceptible de franchir le fleuve au moyen de l'ouvrage envisagé et les manoeuvres en découlant sont de nature à altérer de manière irréversible le site classé et à perturber l'écosystème en place;

Attendu, en effet, que la superstructure du pont pourrait permettre aux Forces armées de réaliser des exercices de renforcement des structures en éléments du type Bailey et de simulation de destruction de ce type d'ouvrage;

Que le pont permettrait aux chauffeurs de véhicules militaires l'entraînement au franchissement sur des moyens militaires;

Qu'il comporte des chambres de mines qui sont chargées de façon didactique et que l'environnement particulier de l'île permettrait d'y dissimuler un milieu hostile rempli d'engins explosifs inertes, mines et pierres;

Attendu que l'autorisation de l'ouvrage pour lequel le permis est sollicité constitue l'amorce nécessaire aux opérations prédécrites;

Attendu qu'en application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, nouveau du Code Wallon, il appartient aux autorités publiques, notamment à la Région, de veiller à la gestion qualitative du cadre de vie, notamment par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager;

Attendu que la préservation des qualités d'un site naturel participe très concrètement à la mise en oeuvre de cette politique;

Attendu que l'île «Vas-t'y-Frotte» est reprise en zone de réserve naturelle au plan de secteur de Namur;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 nouveau du Code Wallon précité, la zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques;

Attendu que, dans cette zone, ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces;

Attendu que le projet, en ce qu'il implique une intervention directe sur les berges de l'île et est de nature à induire des actes manifestement contraires à la disposition précitée, ne peut s'ériger au titre d'actes nécessaires à la protection active ou passive du milieu naturel;

Attendu, par ailleurs, que le Code Wallon ne permet aucune dérogation en ce qui concerne des équipements communautaires et de services publics dans une zone naturelle du plan de secteur".

9. Postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, le 25 mai 1999, une convention a été conclue entre l'Etat belge et la Région wallonne "concernant la conservation et l'entretien de zones boisées et de zones d'intérêt biologique situées dans des domaines militaires". Elle prévoit la création de commissions "aménagement et travaux", composées de représentants du Ministère de la Défense nationale et de représentants de la Région wallonne, chargées, pour chaque domaine militaire énoncé dans la convention, de "gérer les zones boisées et d'intérêt biologique". Cette convention s'applique à l'île "Vas-t'y-Frotte".

10. En ce qui concerne l'île "Vas-t'y-Frotte", la commission "aménagement et travaux" de Namur a établi, en 2001, un plan de gestion, qui divise l'île en quatre zones :

" Zone 1 : pointe aval, zone sans exercices militaires, limitée par une clôture.

Zone 2 : comprenant la zone de débarquement et embarquement, la zone d'amarrage des ponts fixe et flottant. L'accès et l'utilisation sont permanents du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Zone 3 : zone d'exercices (stationnement de véhicules, minage et déminage factices, camouflage de véhicules), accès et utilisation, toute l'année sauf du 15/02 au 30/05 (période de nidification principale). Les véhicules lourds chenillés ne sont pas utilisés lors d'exercices sur l'île.

Zone 4 : zone amont, sans exercices militaires, limitée également par une clôture".

La comparaison des cartes et des plans montre que la culée côté île, dont la construction a été refusée par l'acte attaqué, serait, si le permis avait été délivré, actuellement établie en zone 2;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 12 du décret du conseil régional wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine"; que la requête est rédigée de la manière suivante :

" La partie adverse base son refus de permis de bâtir sur le nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'instauré par le décret du 27/11/1997 (Moniteur belge 12/02/1998).

C'est ainsi que le refus de permis de bâtir est basé sur l'article 127 du CWATUP.

C'est ainsi que les articles 274, 274bis et 272 sont cités relativement aux compétences.

C'est ainsi encore, plus essentiellement, que la motivation même de la décision repose sur les articles 1 paragraphe 1 et 38 du CWATUP";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du moyen; qu'elle estime qu'"à défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 12 du décret du conseil régional wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il convient de déclarer le premier moyen irrecevable";

Considérant qu'en son mémoire en réplique, le requérant reconnaît avoir omis de joindre la page 6 de sa requête en annulation, qui contient la suite de l'énoncé du premier moyen; qu'il reproduit cet énoncé dans son mémoire en réplique et joint ladite page en annexe de celui-ci;

Considérant que lorsqu'une requête est lacunaire, cette lacune doit être réparée dans le délai légal de recours, soit par l'introduction d'une requête nouvelle, soit par celle d'une requête complémentaire, soit par le dépôt d'un écrit rectifiant l'erreur commise; qu'en l'espèce, la page manquante n'a été communiquée qu'avec le mémoire en réplique, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard;

Considérant que selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat la requête doit contenir un exposé du ou des moyens, c'est-à-dire l'indication de la ou des règles de droit qui auraient été méconnues ainsi que des raisons pour lesquelles elles l'auraient été;

Considérant que la lecture de la page 5 de la requête permet de comprendre que le requérant fait grief à l'acte attaqué d'être pris en application des nouvelles dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, adoptées par le décret du 27 novembre 1997 (CWATUP), en violation de l'article 12 de ce même décret selon lequel les anciennes dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa) auraient dû s'appliquer; que, même limité aux développements contenus à la page 5 de la requête en annulation, le moyen énonce la règle de droit qui aurait été méconnue et les raisons pour lesquelles elle l'a été; qu'il est recevable;

Considérant que l'article 12 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il a été modifié par le décret du 23 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, applicable le jour de l'adoption de l'acte attaqué, dispose comme suit :

" La demande de permis de bâtir ou de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret peut poursuivre son instruction selon les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine qui étaient d'application à la date de l'accusé de réception";

Considérant qu'en l'espèce, il a été accusé réception de la demande de permis le jour de la promulgation du décret du 27 novembre 1997, soit avant l'entrée en vigueur de ce dernier, de sorte que l'article 12 de ce décret, tel qu'il a été modifié par le décret du 23 juillet 1998, était applicable, et que l'autorité qui a délivré le permis devait faire application des dispositions du CWATUPa;

Considérant que le préambule de l'acte attaqué démontre que la partie adverse a fondé sa décision sur les dispositions du CWATUP, introduites par le décret du 27 novembre 1997; que sont en effet visées, non seulement des dispositions de procédure (articles 127, 272, 274, 274 bis), mais aussi des règles de fond (articles 1^{er} et 38) du CWATUP; que si le préambule de l'acte attaqué mentionne que l'enquête publique s'est déroulée en application de l'article 247 de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa), c'est parce

que le décret du 27 novembre 1997 n'était pas encore entré en vigueur au moment où elle a été organisée, du 28 novembre 1997 au 12 décembre 1997;

Considérant que l'article 127 du CWATUP énonce des règles identiques à celles qu'énonçait l'article 45 du CWATUPa; que, selon l'un et l'autre textes, le permis est délivré par le Gouvernement ou son délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public, après que l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée a été sollicité;

Considérant que l'article 272 du CWATUP est rédigé dans les mêmes termes que l'article 196 du CWATUPa; que l'article 274 du CWATUP prévoit, comme le faisait l'article 198 du CWATUPa, que l'Etat est une personne de droit public pour laquelle les permis d'urbanisme sont délivrés par le Gouvernement wallon ou son délégué;

Considérant que si l'article 274bis du CWATUP définit les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme doivent être délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué, cette disposition n'est pas pertinente, dès lors qu'en l'espèce il suffit de constater que le demandeur de permis est l'Etat belge pour que s'applique la procédure de l'article 127 du CWATUP, tout comme il suffisait de faire la même constatation pour que s'appliquent les règles de l'article 45 du CWATUPa;

Considérant que l'article 38 du CWATUP est rédigé comme suit :

- " La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques.

Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces";

alors que l'article 178.4.3.2 du CWATUPa disposait ainsi qu'il suit :

- " Les zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles sont destinées à être maintenues dans leur état en fonction de leur intérêt scientifique ou pédagogique.

Dans ces zones ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de la zone";

Considérant que le requérant ne fait pas valoir que les différences de rédaction entre ces deux dispositions entraîneraient une portée différente en ce qui concerne la détermination des actes et travaux autorisés dans les zones ou réserves naturelles;

Considérant que si l'article 1^{er} du CWATUP fait obligation à la Région wallonne et aux autres autorités publiques de rencontrer "de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager", alors que l'article 1^{er} du CWATUPa disposait que l'aménagement du territoire "est conçu tant au point de vue économique, social et esthétique que dans le but d'assurer la gestion parcimonieuse du sol ainsi que la conservation et le développement du patrimoine culturel et naturel de la Région wallonne", le requérant ne fait pas valoir que les différences de rédaction entre ces deux dispositions entraîneraient, en l'espèce, une quelconque conséquence qui lui serait préjudiciable;

Considérant que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'erreur dans les motifs de fait de l'acte attaqué et de la contradiction dans les motifs, et de la violation de la notion de domaines militaires visée à l'article 182.6.1. du CWATUPa et un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration; que, dans la première branche du deuxième moyen, il critique le motif de l'acte attaqué selon lequel "le matériel militaire susceptible de franchir le fleuve au moyen de l'ouvrage envisagé et les manoeuvres en découlant sont de nature à altérer de manière irréversible le site classé et à perturber l'écosystème en place"; que, dans la deuxième branche du même moyen, il critique la motivation de l'acte attaqué selon laquelle "la superstructure du pont pourrait permettre aux Forces Armées de réaliser des exercices de renforcement des structures en éléments du type Bailey et de simulation de destruction de ce type d'ouvrage"; qu'il soutient que "le renforcement de la superstructure du pont et les exercices simulés de destruction de ce type d'ouvrage ne se déroulent en aucune manière sur l'île, mais uniquement sur le pont et ce, à partir de la berge de l'école du génie", et que "la zone constituée par le pont" est inscrite au plan de secteur comme domaine militaire; que, dans la troisième branche du même moyen, le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué selon laquelle "le pont comporte des chambres de mines qui sont chargées de façon didactique et que l'environnement particulier de l'île permettrait d'y dissimuler un milieu hostile rempli d'engins explosifs inertes, mines et pierres" et fait observer que les chambres de mines sont implantées dans les piliers du pont et que les exercices de minage n'ont donc aucune influence sur l'environnement de l'île; qu'à l'appui du quatrième moyen, il insiste sur le fait que "le rétablissement des piles et culées du pont permettant ainsi la reprise effective des exercices militaires à cet endroit, (...) n'est pas de nature à nuire à l'environnement ou en toute hypothèse pas dans une proportion qui justifierait que les impératifs

militaires qui sont rencontrés grâce à ces installations ne puissent plus être satisfaits"; que, pour preuve de l'absence d'atteinte à l'environnement, le requérant relève que l'île a été classée comme réserve naturelle, puis comme site, que l'Etat a adhéré au contrat de rivière "Haute-Meuse" qui concerne notamment l'île, et que l'école du génie a été récompensée par la ville de Namur pour l'entretien de l'île, tout cela à une époque où les exercices militaires s'y déroulaient; qu'en son dernier mémoire, il insiste particulièrement sur la convention du 25 mai 1999 conclue entre l'Etat belge et la Région wallonne concernant la conservation et l'entretien de zones boisées et de zones d'intérêt biologique situées dans des domaines militaires et sur le "plan de gestion 2001 Ile Vas-t'y-Frotte La Plante établi par la commission aménagements et travaux Namur et approuvé par la D.G.R.N.E et la Défense";

Considérant, sur les deuxième et quatrième moyens réunis, que l'île "Vas-t'y-Frotte" est située en zone de réserve naturelle au plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986; qu'elle n'est pas contenue dans la zone de domaine militaire, ce que ne conteste pas le requérant en son dernier mémoire; que les moyens, en ce qu'ils invoquent la violation de la notion de domaines militaires visée à l'article 182.6.1. du CWATUPa, manquent en fait;

Considérant que, selon l'article 178.4.3.2. du CWATUPa, d'application en l'espèce en raison de l'article 12 du décret du 27 novembre 1997, les réserves naturelles doivent être maintenues dans leur état et que n'y sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection de la zone; qu'est sans pertinence, le moyen, même pris de l'erreur dans les motifs, qui a pour objet de conclure que les travaux projetés, dont il n'est pas contesté qu'ils ne sont pas nécessaires à la protection de la zone, ne porteraient pas atteinte au milieu naturel; que les deuxième et quatrième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'adage «patere legem quam ipse fecisti», de la destination du bien affecté au domaine militaire et, plus généralement, de la notion de domaine public de l'Etat et de ses conséquences"; qu'il expose que "la motivation de l'acte attaqué (...) ne tient nullement compte de la destination en vue de laquelle le pont et l'île ont été affectés au domaine public (domaine militaire)", à savoir la réalisation d'"exercices de pontage entre les berges de l'école du génie et celles de l'île"; qu'il soutient que l'acte attaqué par lequel le permis est refusé "viole la destination en vue de laquelle l'île Vas-t'y-Frotte a été affectée au domaine public (domaine militaire), puisqu'il supprime en fait cette destination"; qu'il cite à cet égard un avis de la section d'administration du Conseil d'Etat du 22 août 1984, rendu en application de l'article 9 des lois coordonnées, dans lequel il a été dit que l'utilisation et la conservation des places de défense et des postes militaires "sont confiées

exclusivement au Ministre de la Défense nationale avec de plus, l'interdiction pour les corps administratifs d'en disposer ou d'intervenir dans la gestion de ces biens"; qu'enfin, selon le requérant, l'acte attaqué qui refuse la construction des piles et culées est également incompatible avec la destination du pont affecté au domaine militaire et a pour effet, en ne permettant plus la réalisation d'exercices de pontage par pont flottant, de supprimer ledit domaine militaire;

Considérant que la règle communément dénommée "patere legem quam ipse fecisti" ne concerne que le respect, par un pouvoir public, des réglementations qu'il a lui-même édictées; qu'en l'espèce le requérant ne précise pas quelle serait la disposition à portée réglementaire adoptée par la Région wallonne qui aurait été violée par celle-ci;

Considérant que les relations entre l'Etat belge et les administrations compétentes en matière d'urbanisme, en ce qui concerne les places militaires, est réglée par le décret des 8-10 juillet 1791 concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs; que ce décret dispose comme suit en ses articles 13 du titre Ier et 5 du titre IV :

- " Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires (...) sont déclarés propriétés nationales : en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention, d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre, lequel, ainsi que ses agents, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation des sites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret" (article 13 du titre Ier).
- " Le ministre de la guerre devenant responsable du bon emploi et de la conservation des établissements et bâtiments militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendants, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention, d'une autre manière que celle indiquée dans le présent décret" (article 5 du titre IV);

Considérant que l'avis donné le 22 août 1984 par la section d'administration du Conseil d'Etat (n° de rôle A.29.042/VII-9-847), cité par le requérant, ne porte pas spécifiquement sur la question des rapports entre l'Etat belge et les administrations compétentes en matière d'urbanisme, en ce qui concerne les places militaires, mais plus généralement sur "la question de savoir si les Communautés et les Régions peuvent, dans l'exercice des compétences qui leur ont été attribuées, créer des servitudes d'utilité publique sur le domaine public de l'Etat"; que cet avis ne porte donc pas sur l'interprétation des dispositions susvisées du décret des 8-10 juillet 1791;

Considérant que le requérant se contente d'invoquer la violation de la destination du bien affecté au domaine militaire et, plus généralement, de la notion de

domaine public de l'Etat et de ses conséquences mais n'expose pas en quoi les dispositions réglant la matière auraient été violées par l'acte attaqué, c'est-à-dire en quoi la partie adverse aurait empiété sur la compétence de l'Etat fédéral en matière de conservation des postes militaires, ou en quoi la décision de refuser le permis constituerait un acte de disposition ou une immixtion dans la "manutention" du site affecté à usage militaire; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize octobre deux mille trois par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.